

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT INTERDICTION DU STATIONNEMENT DES RESIDENCES MOBILES DES GENS DU VOYAGE EN DEHORS DES AIRES D'ACCUEILS ET DES TERRAINS AMÉNAGÉS SUR LE TERRITOIRE INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE

Le Président de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2017 portant statuts de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-9-2,

Vu l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

VU le Code pénal et notamment l'article 322-4-1,

Vu le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Calvados du 17 juillet 2003, dont la révision pour la période de 2018 à 2024 a été approuvée par le préfet du Calvados et le Président du Conseil départemental du Calvados par arrêté conjoint du 26 avril 2018,

Considérant que la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge est compétente pour la création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Considérant que les maires des communes membres de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge ont en vertu de l'article L 5211-9-2 du Code Général des collectivités territoriales, transféré au président le pouvoir de police issu de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, permettant de régler le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage sur le territoire intercommunal.

Considérant que la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge a satisfait aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2 loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée.

Considérant que la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge dispose sur le territoire intercommunal d'une aire permanente d'accueil située sur la commune de Dives-sur-Mer, d'une aire mixte située sur la commune de Ranville et d'une aire de grand passage située sur la commune de Varaville.

Considérant que le président de la communauté de communes peut, par arrêté, interdire en dehors des aires d'accueil et terrains aménagés le stationnement sur le territoire intercommunal des résidences mobiles mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le stationnement des résidences mobiles mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée en dehors des aires d'accueil et terrains aménagés est interdit sur le territoire intercommunal de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge.

Cette interdiction de stationnement des résidences mobiles mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée en dehors des aires d'accueil et terrains aménagés s'applique sur le territoire de l'ensemble des communes membres mentionnées ci-après.

Le code officiel géographique français est rappelé pour chacune d'elles.

Les communes membres sont les suivantes : Amfreville (14009) ; Angerville (14 012) ; Auberville (1424) ; Basseneville (14045) ; Bavent (14046) ; Beaufour-Druval (14231) ; Beuvron-en Auge (14070) ; Bréville-les Monts (14106) ; Brucourt (14110) ; Cabourg (14117) ; Cresseveuille (14198) ; Cricqueville-en-Auge (14203) ; Dives-sur-Mer (14225) ; Douville-en-Auge (14227) ; Dozulé (14229) ; Escoville (14246) ; Gerrots(14300) ; Gonneville-en-Auge (14306) ; Gonneville-sur-Mer(14305) ; Goustranville(14308) ; Grangues (14316) ; Hérouvillette (14328) ; Heuland (14329) ; Hotot-en Auge (14335) ; Houlgate(14338) ; Merville-Franceville-Plage (14409) ; Périers en Auge (14494) ; Petiville (14499) ; Putot-en-Auge (14524) ; Ranville (14530) ; Rumesnil (14340) ; Saint-jouin (14598) ; Saint Léger Dubosq (14606) ; Saint-Samson (14657) ; Saint-Vaast-en-Auge(14660) ; Sallenelles (14665) ; Touffréville (14698) ; Varaville (14724) ; Victot-Pontfol (14743).

ARTICLE 2 : Les gens du voyage sont en conséquence exclusivement orientés vers l'aire permanente d'accueil de Dives-sur-Mer, l'aire mixte de Ranville et l'aire de grand passage de Varaville.

ARTICLE 3 : En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté, le président de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain occupé peut demander au préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux.

ARTICLE 4 : L'interdiction de stationnement visée à l'article premier du présent arrêté s'applique sur l'ensemble du territoire intercommunal sauf :

- Lorsque les personnes visées à l'article premier sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent,
- Lorsqu'elles stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L 443-3 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera transmis pour information et affichage aux maires des communes membres de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge.

ARTICLE 6 : Les contraventions au présent arrêté, seront constatés et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge.

Accusé de réception en préfecture 014-200065563-20210512-AR-2021-006-AR Date de télétransmission : 18/05/2021 Date de réception préfecture : 18/05/2021
--

ARTICLE 8 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur Le Préfet du Calvados,
- Monsieur le Commandant, Chef de Brigade de Gendarmerie de DOZULÉ,
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES-SUR-MER,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de PERIERS-EN-AUGE,

Fait à Dives-sur-Mer le 12 mai 2021

Le Président

Olivier Paz

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois francs à compter de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public intercommunal.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200065563-20210512-AR-2021-006-AR
Date de télétransmission : 18/05/2021
Date de réception préfecture : 18/05/2021